



IN - VRAI - SEMBLABLE

Les discriminations,
parlons-en !

Complément théorique



Table des matières

Introduction	5
Concepts élémentaires	6
Amalgame	6
Antisémitisme	6
Bouc émissaire	7
Croyances	7
Culture	7
Discrimination	7
Discrimination positive	8
Diversité	8
Domaine (Espace) privé et domaine public	8
Egalité des chances	9
Émotions	9
Entre-soi	9
Ethnie	9
Ethnocentrisme	10
Féminisme	10
Genre	10
Homophobie (LGBTQIA+phobie)	10
Identité	10
Intégration	11
Inter ou multiculturalisme	11
Intersectionnalité	11
Islamophobie	11
Laïcité	12
LGBTQIA+	12
Liberté	12
Liberté d'expression	13
Normes sociales	13
Privilège	13
Racisme	14
Sexisme	14
Stéréotypes et préjugés	14
Stratégies d'évitement	15
Tolérance	15
Visible / Invisible	15
Wokisme (pensée woke)	16
Xénophobie	16

Cadre légal

Cadre international et européen

Cadre belge

Dispositions constitutionnelles belges

Législation fédérale

Particularités régionales

Les critères protégés ou caractéristiques protégées

16

17

17

17

17

17

18

Que faire en cas de discrimination ?

28

Introduction

IN-VRAI-SEMBLABLE est un outil d'animation d'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) à destination de publics à partir de l'âge de 16 ans. Construit dans une optique intersectionnelle et inclusive, l'outil cherche

- À visibiliser des profils de personnes qui existent mais qui sont moins représentés et/ou qui ne correspondent pas aux codes et normes dictés par la société ;
- À questionner le vivre ensemble et les discriminations en fonction des critères protégés ou caractéristiques protégées par la loi, sans toutefois s'enfermer dans une vision purement légale.

Ce complément théorique a pour but de préciser quelques notions clés et le cadre légal qui touchent aux discriminations. Il comprend deux parties :

- Concepts élémentaires: recueil non-exhaustif de notions clés reprenant des éléments de compréhension issus de différentes sources ;
- Cadre légal : aperçu des différentes législations internationales, nationales et régionales qui s'appliquent en Belgique aux situations de discrimination.

Concepts élémentaires

Sauf indication contraire, les citations reprises en italiques en début de définition proviennent de la dernière version en ligne du Dictionnaire de l'Académie française.¹

Amalgame

Mélange de personnes, de choses, d'éléments de toutes sortes. [...] Procédé employé pour déconsidérer soit un adversaire en le mêlant indûment à un groupe honni, soit ses idées en les identifiant à une doctrine largement réprouvée.

Un amalgame est une généralisation, c'est un tout composé d'unités dont on a isolé une spécificité qui est constituante de ce tout. Plus simplement, on dira que « faire un amalgame » c'est « mettre tout dans le même sac en ne reconnaissant que le sac et pas ce qu'il y a dedans ». Il existe différents types d'amalgames. Une de ses formes la plus commune est culturelle. L'individu qui nous est étranger est réduit à un stéréotype, le plus souvent négatif. L'amalgame est construit autour d'un préjugé.

Antisémitisme

Racisme dirigé contre les Juifs et tout ce qui est perçu comme juif.

L'antisémitisme vise les personnes qui appartiennent ou sont supposées appartenir à la communauté juive. Les cibles sont multiples : un nom de famille ou un prénom, des traditions ou des pratiques religieuses, des modes de vie, une apparence physique, un métier ou tout autre signe considéré comme spécifique. L'antisémitisme se traduit par des préjugés et des interprétations diffamatoires, des attitudes haineuses et des agressions verbales ou physiques. L'antisémitisme est condamné par la loi dans tous les pays démocratiques.

¹ <https://www.dictionnaire-academie.fr/>

Bouc émissaire

Personne que l'on tient indûment pour responsable de toutes les fautes, de tous les maux.

Selon la grille d'analyse de René Girard, anthropologue et philosophe français², le bouc émissaire permet à un groupe donné de rester soudé malgré des dissensions internes plus ou moins importantes, dans un mécanisme de « violence du tous contre un ». Cela signifie que le bouc émissaire est passé par trois moments qui lui confèrent cette identité et cette position singulière : « discrimination, stigmatisation, exclusion »³. En ce sens, la figure du bouc émissaire n'est pas une fatalité mais dépend de la volonté des individus de remettre en question leurs préjugés et stéréotypes pour assurer la viabilité du groupe.

Croyances

Par opposition au savoir rationnel et à la certitude objective. Conviction intime, concernant l'existence d'un être, la réalité d'une situation, la probabilité d'un évènement.

Le cas des croyances relève autant des sphères intimes que publiques. La capacité à admettre pour vrai quelque chose est parfois plus forte que les preuves objectives qui remettent en question cette perception. Cela ne relève pas uniquement du religieux, du spirituel, mais englobe aussi des domaines courant liés à l'habitude, à la vie quotidienne. Par exemple, considérer que « les chiens ne font pas des chats ».

Culture

Ensemble des acquis littéraires, artistiques, artisanaux, techniques, scientifiques, des mœurs, des lois, des institutions, des coutumes, des traditions, des modes de pensée et de vie, des comportements et usages de toute nature, des rites, des mythes et des croyances qui constituent le patrimoine collectif et la personnalité d'un pays, d'un peuple ou d'un groupe de peuples, d'une nation.

« La culture s'oppose à l'état de nature. On dit d'ailleurs « cultiver la terre ». C'est-à-dire la travailler de manière à la rendre vivable pour l'homme. L'état de « nature » se réfère à un comportement instinctif, sans réflexion, sans raisonnement. Tandis que l'état de « culture » se réfère à l'apprentissage, la création, etc.

On peut définir la culture comme l'ensemble des connaissances, des croyances, de l'art, de la justice, de la morale, des coutumes, des valeurs que l'homme acquiert en tant que membre d'une société. Tout au long de sa vie, l'être humain est immergé dans une culture ou des cultures qui vont le façonner, marquer son rapport au monde. Il est important de se rendre compte que la culture a une dimension collective et plurielle. Comme les civilisations, les cultures s'entremêlent les unes aux autres. »⁴

Discrimination

Action de distinguer une personne, une catégorie de personnes ou un groupe humain en vue d'un traitement différent d'après des critères variables.

Discriminer, c'est séparer, distinguer, stigmatiser une population sur base de critères le plus souvent stéréotypés. Les différences sont ainsi exacerbées et la personne discriminée subit un appauvrissement de son identité, qui se définit uniquement par des traits caricaturaux.

² https://fr.wikipedia.org/wiki/Ren%C3%A9_Girard

³ CASANOVA R. Bouc émissaire : Chronique d'une violence ordinaire in Les Cahiers Dynamiques, 2014, n°60, pp.37- 43. <https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2014-2-page-37?lang-fr&ref=doi>

⁴ Racismes et discriminations. Fiches pédagogiques. Bruxelles : Centre d'information et de documentation pour jeunes (CIDJ), 2006, p. 159. <https://www.cidj.be/wp-content/uploads/2014/01/animations.pdf>

Discrimination positive

Afin d'endiguer les problèmes de discrimination, certains pays se sont dotés d'une législation favorable aux personnes discriminées en accordant provisoirement et de manière ciblée des traitements différenciés ou préférentiels. Il s'agit de rétablir une égalité des chances compromise essentiellement par des pratiques racistes et/ou sexistes, d'une part, et par des inégalités socio-économiques, d'autre part.

En Belgique, différentes mesures dites « d'actions positives » ont été inscrites dans le droit belge, tant au niveau fédéral que des entités fédérées.

« Le développement des actions positives résulte du constat des limites de la seule interdiction de discriminer : celle-ci ne suffit pas à réaliser l'égalité dans les faits au bénéfice de groupes souffrant d'une inégalité structurelle. L'action positive se caractérise dès lors par des mesures opérant une différence de traitement en faveur des groupes structurellement désavantagés dans le but de surmonter les obstacles à leur insertion sociale ou à l'amélioration de leur condition. »⁵

Cela concerne en premier lieu les législations anti-discriminations, mais également l'accès au marché du travail, l'enseignement et les situations de handicap. Ainsi, certaines écoles dites « à discrimination positive » bénéficient d'un soutien particulier afin de remédier aux inégalités sociales de leur public principal et proposent un encadrement différencié.⁶

Diversité

Le sens commun actuel désigne une pluralité de formes, l'hétérogénéité. Lorsqu'on emploie ce terme, il s'agit aussi de parler plus spécifiquement des minorités, de ce qui diffère des normes sociales. En tant que modèle de société, la diversité rend compte de l'alternative à une société pensée comme étant homogène et sans disparité, où ce qui dépasse le cadre est insignifiant. Au contraire, mettre la diversité en avant-plan, c'est considérer que ses composantes doivent être prise au sérieux, qu'elles peuvent être décrites mais aussi étudiées, en visant l'inclusion de chaque individu. Cela permet aussi de questionner ce qui est considéré comme « normal ».

Domaine (Espace) privé et domaine public

Privé : Qui est relatif à la vie personnelle de chacun ; individuel, personnel, intime. **Public :** Qui est à l'usage, à la disposition de tous.

« Le chez-soi, espace du privé, par définition espace intime, espace du caché où l'on fait ce que l'on veut, s'oppose la plupart du temps à l'extérieur, espace du public, espace du visible, où se rencontrent des catégories d'âge, de sexe, d'origine sociale et nationale fort variées. [...] Des attitudes différentes entrent en perspective : replis, agacements, provocations, agressions, manipulations, etc. peuvent découler. Ainsi, dans la rue, les sociabilités visibles et audibles des jeunes entrent en contact avec des pratiques de passage et de silence des adultes. »⁷

Ces « sociabilités visibles » concernent aussi des apparences et des comportements liés à une appartenance culturelle ou religieuse, une orientation sexuelle, une identité de genre ou encore une situation sociale. Ainsi la coexistence des diversités dans l'espace public peut générer un sentiment d'insécurité, voire de rejet, et mener à adopter des stratégies qui réduisent l'utilisation de l'espace commun à toutes et tous. Néanmoins, les interactions sociales diverses dans l'espace public sont importantes

⁵ HACHEZ I., NEVEN J.F., RINGELHEIM J. L'action positive en droit belge : au cœur du principe d'égalité. État des lieux, limites et perspectives sur le marché de l'emploi. Institute for Interdisciplinary Research in Legal sciences (IUR-I) - Centre for Philosophy of Law (CPDR), août 2022. https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/WorkingPapers/CRIDHO-WP-2022-4_Hachez-Neven-Ringelheim_Action%20positive%20Droit%20belge.pdf

⁶ Ces mesures de discriminations positives dans l'enseignement ont fait l'objet d'une évaluation en 2024. La déclaration de politique communautaire du gouvernement actuel (2025) prévoit de réformer l'encadrement différencié « en privilégiant les pratiques pédagogiques innovantes ».

⁷ CALOGIROU C. L'espace du privé, l'espace du public. Frontières et rencontres in Migrants formation, décembre 1996, n°107, pp.5-12. https://www.persee.fr/doc/diver_0335-0894_1996_num_107_1_7098

et peuvent aussi générer des échanges riches et intéressants.

L'exposition sur les réseaux sociaux de la moindre activité rend également poreuse la limite entre le privé et le public, à une dimension sans commune mesure avec ce que les générations précédentes ont pu connaître.

Egalité des chances

Le concept se définit par la volonté de permettre que les individus disposent des « mêmes chances », des mêmes opportunités de développement social, indépendamment de leur origine sociale ou ethnique, de leur sexe, des moyens financiers de leurs parents, de leur lieu de naissance, de leur conviction religieuse, d'un éventuel handicap... Allant plus loin que la simple égalité des droits, l'égalité des chances consiste principalement à favoriser des populations qui font l'objet de discrimination afin de leur garantir une équité de traitement et contrebalancer le préjudice subi.⁸

Émotions

Parler de discriminations sans évoquer les émotions n'a pas beaucoup de sens.

En effet, si l'on regarde du côté des causes, on peut raisonnablement pointer les peurs (ou phobies) qui sont sources d'incompréhension et de rejet. Peur du voisin que l'on ne connaît pas, peur d'une religion que l'on ne comprend pas, crainte d'une menace dissimulée. L'émotion guide nos pensées et altère le jugement, car elle impose une idée qui s'éloigne du réel, qui ne prend pas en considération tous les faits. On se focalise uniquement sur ce qui provoque l'inconfort et la peur. Les personnes discriminées vivent elles aussi avec leur lot d'émotions et doivent trouver les ressources pour faire face en tenant compte de sentiments de colère, de tristesse ou encore d'incompréhension face aux événements vécus.

Entre-soi

Quand un groupe de personnes partage les mêmes codes, une certaine homogénéité d'idée, on parle d'entre-soi. Par cette notion, on suppose l'exclusion à tout ce qui n'appartient pas au groupe, que ce soit dans le cadre d'une position dominante ou dans le cas de minorités se rassemblant dans un contexte sécurisant. On dit alors que ce sont des lieux de non-mixité choisie.

« La notion d'entre-soi désigne le regroupement de personnes aux caractéristiques communes, que ce soit dans un quartier, une assemblée politique, ou encore un lieu culturel. Elle sous-entend l'exclusion, plus ou moins active et consciente, des autres. Cette mise à distance d'autrui peut être revendiquée au nom de la supériorité d'un groupe : les Blancs d'une société ségréguée, les nobles ou grands bourgeois d'un club fermé. À l'inverse elle est parfois le mot d'ordre des groupes opprimés : les femmes ou les personnes racisées revendiquant la non-mixité des luttes, les gays et les lesbiennes se créant des espaces protégés dans la ville. Parfois, l'entre-soi se constitue contre l'espace public ou professionnel, au sein de la sphère familiale et domestique, là où se définissent aussi les identités de classe. »⁹

Ethnie

Ensemble d'individus que rapprochent des traits communs, notamment une relative unité d'histoire, de langue, de culture et, le plus souvent, la référence à une occupation actuelle ou ancienne d'un territoire.

⁸ http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=lexique&tx_smileglossary_pi1%5Bword%5D=184

⁹ TISSO S. Entre soi et les autres in Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 2014, vol.4, n°204. <https://shs.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2014-4-page-4?lang=fr>

Ethnocentrisme

Tendance, plus ou moins consciente, à privilégier les valeurs et les formes culturelles du groupe ethnique auquel on appartient.

Attitude consistant à confondre la culture avec sa propre culture, donc sa propre vision des choses, et aussi à émettre des jugements sur des populations étrangères, exclusivement en fonction de ses propres valeurs. Par exemple, estimer que ce qui est lié à certaines habitudes culturelles étrangères est moins « bien » que sa propre culture, voire plus « primitif » ou encore « dépassé » par rapport à l'époque actuelle.

Féminisme

Mouvement revendicatif ayant pour objet la reconnaissance ou l'extension des droits de la femme dans la société.

Le féminisme est une attitude politique, philosophique et sociale, fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a pour objectif la défense des intérêts des femmes dans la société, l'amélioration et l'extension de leurs droits, la fin de l'oppression et des discriminations dont les femmes sont victimes au quotidien, leur émancipation.¹⁰

Genre

« Le genre désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. »¹¹

« L'identité de genre est différente du sexe biologique et du genre assigné à la naissance et n'est pas définie par les attirances sexuelles et/ou romantiques. »¹²

Homophobie (LGBTQIA+phobie)

« Terme coupole désignant une attitude négative pouvant mener au rejet et à la discrimination envers les gays (gayphobie), les lesbiennes (lesbophobie), les personnes bisexuelles (biphobie), ou à l'égard de toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle, dont l'apparence ou le comportement déroge aux stéréotypes de « la masculinité » ou de « la féminité » préétablis dans un contexte social donné.

L'homophobie peut se manifester sous forme de violences verbales (insultes, propos discriminants, remarques dévalorisantes ou culpabilisantes, ...), violences physiques (agressions, viols, harcèlement sexuel ou meurtres, ...), des violences sociales (exclusion, rumeurs, jugements, ...) ou par un comportement discriminatoire ou intolérant (discrimination à l'embauche, au logement, ou encore à l'accès aux soins médicaux). »¹³

Identité

Caractère de ce qui, dans un être, reste identique, permanent, et fonde son individualité. En droit, personnalité civile d'un individu, légalement reconnue ou constatée, établie par différents éléments d'état civil et par son signalement.

Cette définition établit une correspondance entre l'identité et les traits individuels, ne considérant pas son aspect collectif. La seconde partie rapproche l'identité de son aspect purement légal et administratif ; elle permet de distinguer les citoyens et leur reconnaître une nature propre, liée à la responsabilité individuelle.

¹⁰ http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=lexique&tx_smileglossary_pi1%5Bword%5D=190

¹¹ http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=lexique&tx_smileglossary_pi1%5Bword%5D=192

¹² CRIBLE Asbl. Swipe !, nouvel outil aux thématiques LGBTQIA+. <https://www.criblesbl.be/index.php/swipe-le-nouvel-outil-aux-thematiques-lgbtqia/>

¹³ http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=lexique&tx_smileglossary_pi1%5Bword%5D=204



La correspondance entre une personne, sa culture, ses papiers, sa famille, ses groupes d'appartenance est appelée identité. Cette dernière est changeante tout au long de la vie. C'est une notion floue teintée d'idéologie, qu'on lui prête ou non de l'importance. Il faut noter également que les critères qui fixent une identité peuvent varier d'un pays à l'autre pour des raisons politiques, notamment.

Intégration

Action d'intégrer, le fait de s'intégrer. [...] Intégration sociale, culturelle. L'intégration des immigrés dans un pays. Une politique d'intégration.

Les termes d'intégration et d'assimilation prennent sens au travers de l'histoire de l'immigration. « Au début du siècle passé, on parlait « d'assimilation » par la personne étrangère de la culture du pays d'accueil. [...] A partir des années '60, les choses commencèrent à changer, on fit appel à une immigration d'Afrique du Nord. Ces nouveaux types de migrations ne permirent plus l'emploi du mot « assimilation ». On préféra utiliser le mot « intégration » qui laisse moins entrevoir une imposition de la culture du pays d'accueil envers ces nouveaux migrants. [...] Aujourd'hui, l'intégration fait référence au fait de prendre une place au sein de la société dans laquelle on vit. [...] de plus en plus, on parle d'«insertion sociale» ou de «cohésion sociale» et ce concept touche autant les personnes d'origine étrangère que des personnes belges d'origine. »¹⁴

Inter ou multiculturalisme

Coexistence de différentes cultures au sein d'un pays, d'un territoire, en particulier lorsqu'elle est perçue comme une source de richesse.

Strictement, ce que l'on désigne comme étant multiculturel fait référence à l'existence de plusieurs cultures sur un même territoire national. En remettant en cause le modèle majoritaire, on met en lumière les diversités qui peuplent la région et participent à la société. L'idée est qu'en tenant compte de ces diversités, on leur reconnaît une place dans la société, voire un rôle. Les défenseurs du multiculturalisme pensent que la reconnaissance de l'autre et de sa culture lui permettent d'atteindre l'autonomie individuelle.

Intersectionnalité

Certains groupes sociaux sont victimes de plusieurs discriminations simultanées. L'approche intersectionnelle ne considère pas qu'un individu soit le résultat de la superposition, de l'addition de critères qui peuvent conduire à le discriminer (femme + noire + handicapée), mais plutôt qu'il y a une interaction entre ces différents critères. Par conséquent, le problème met en lumière des problématiques spécifiques en fonction du statut. L'intersectionnalité est conditionnée par une approche systémique des relations sociales et discriminations.

Islamophobie

L'islamophobie traduit une hostilité envers l'islam et les musulmans. Le terme se rattache au racisme culturel selon lequel la culture occidentale serait soi-disant supérieure à la culture islamique.

Laïcité

Caractère de neutralité religieuse, d'indépendance à l'égard de toutes Églises et confessions.

« Le principe de laïcité de l'État peut être compris comme l'autonomie du politique à l'égard du religieux et comme l'organisation de la société et du pouvoir hors de toute référence, doctrine ou norme religieuse. A l'opposé d'une société théocratique qui institue la religion d'État et qui subordonne l'autorité civile à l'autorité religieuse ou qui confond l'une et l'autre, la société « laïque » vise à instituer un mode de fonctionnement indifférent aux diverses conceptions philosophiques et religieuses. [...] En Belgique, la Constitution ne fait pas directement référence à la laïcité, elle peut cependant découler des articles 19, 20 et 21 sur la liberté des cultes, la liberté d'opinion et d'expression et l'interdiction d'ingérence de l'État dans les affaires religieuses et la primauté du mariage civil sur le mariage religieux. »¹⁵

LGBTQIA+

LGBTQIA+ désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes et asexuelles ainsi que toutes les autres minorités sexuelles et de genre qui ne sont pas reprises dans l'acronyme comme pansexuelle.

L'homosexualité se définit par l'attraction (émotionnelle, psychologique et/ou physique) entre deux personnes de même genre. On utilise aussi les termes de lesbienne, d'homosexuel ou de gay.

La bisexualité désigne l'attraction (émotionnelle, psychologique et/ou physique) d'une personne envers une personne pouvant être du même genre ou d'un genre différent du sien.

Le terme de transgenre caractérise une personne dont l'identité de genre n'est pas en adéquation avec le genre déterminé à la naissance.

L'expression queer, autrefois utilisée comme une insulte (mot anglais qui signifie bizarre, étrange), a été récupérée « par la communauté LGBTQI de manière fière et militante pour revendiquer sa différence et son refus des normes hétérosexuelles et cisgenres ».¹⁶

Intersexe désigne une personne « dont le sexe biologique présentent des variations qui sortent de la norme médico-sociale mâle et femelle ».¹⁷

Asexuel·le désigne une personne qui peut avoir peu ou pas d'attraction sexuelle.

Liberté

Pouvoir d'exercer sa volonté ou d'opérer des choix.

- 1. **Liberté naturelle** : pouvoir que l'homme a naturellement d'employer ses facultés à faire ce qu'il regarde comme devant lui être utile ou agréable.
- 2. **Liberté civile, liberté individuelle** : droit d'agir et de se déterminer souverainement, dans les limites imposées par la loi et le respect des droits d'autrui.

La liberté est une notion qui évolue en fonction des époques, des philosophies et des expériences individuelles.

15 http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=lexique&tx_smileglossary_pi1%5Bword%5D=215

16 CRIBLE Asbl. Swipe ! Op. cit.

17 Ibid

Liberté d'expression

Liberté de pensée, liberté d'opinion, d'expression, le droit de professer, de publier les opinions qu'on veut, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

« Valeur essentielle de la société démocratique : elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une partie quelconque de la population. [...] Elle est consacrée internationalement ainsi qu'aux articles 19 et 25 de la Constitution belge. »¹⁸

Normes sociales

Type, état, comportement qui peut être pris pour référence ; modèle, principe directeur qu'on tire de l'observation du plus grand nombre.

« Les normes sociales sont les règles perçues, informelles, et pour la plupart non écrites, qui définissent les actions acceptables et appropriées au sein d'un groupe ou d'une communauté donnée, guidant ainsi le comportement humain. Elles consistent en ce que nous faisons, ce que nous croyons que les autres font et ce que nous croyons que les autres approuvent et attendent de nous. »¹⁹

Les normes sociales sont importantes pour qu'un groupe se constitue une identité, une tradition, des valeurs communes, mais elle peut aussi conduire à des situations d'exclusion vis-à-vis de celles et ceux qui s'écartent ou se trouvent en contradiction supposée ou visible avec cette norme.

Privilège

Droit ou avantage octroyé par exception à la règle générale. [...] Bénéfice, liberté, faveur que l'on s'octroie, ou que les autres vous accordent.

Par extension, un privilège est un pouvoir et/ou une immunité particulière que l'on détient sans parfois avoir fait d'effort pour l'obtenir, qui nous apporte des avantages et dont nous n'avons pas forcément conscience. Par exemple, en Europe occidentale, le fait d'être blanc, d'occuper une fonction en vue ou notable, d'avoir un grand pouvoir d'achat constitue un privilège en comparaison d'autres situations. Cette condition donne entre autres plus facilement accès à des événements, permet d'éviter d'être contrôlé-e par la police, d'obtenir plus facilement et plus vite de la reconnaissance.

18 http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=lexique&tx_smileglossary_pi1%5Bword%5D=219

19 Définition des normes sociales et des concepts connexes. UNICEF, octobre 2021. <https://www.unicef.org/cameroon/fr/rapports/d%C3%A9finition-des-normes-sociales-et-des-concepts-connexes>

Racisme

Ensemble de doctrines selon lesquelles les variétés de l'espèce humaine appelées races, principalement distinguées les unes des autres par leur apparence physique, seraient dotées de facultés intellectuelles et morales inégales, directement liées à leur patrimoine génétique. Par extension : préjugé hostile, méprisant à l'égard des personnes appartenant à d'autres races, à d'autres ethnies.

« Le racisme implique une pensée de supériorité selon laquelle une prétendue race est meilleure qu'une autre. Il peut prendre la forme d'une discrimination, d'un discours de haine ou d'un délit de haine.

On fait parfois une distinction entre plusieurs sortes de racisme :

- Le racisme quotidien se manifeste dans la vie de tous les jours, par exemple dans des propos racistes en rue ou sur les réseaux sociaux.
- Le racisme structurel (institutionnel) touche à des mécanismes structurels de discrimination, par exemple dans le domaine du logement ou de l'enseignement.
- Le racisme organisé concerne des groupes de personnes qui s'organisent autour d'une idéologie et qui cherchent ainsi, par la stigmatisation, la marginalisation, la discrimination et même la déshumanisation, à imposer la supériorité d'un groupe sur les autres dans l'organisation de la société et de l'État. »²⁰

Sexisme

Attitude de discrimination valorisant un sexe par rapport à l'autre et, en particulier, les hommes par rapport aux femmes.

Le sexisme désigne un courant de pensée qui vise à hiérarchiser les sexes et par extension les genres et à leur attribuer une fonction, un rôle social, rigide. Le sexisme partage une vision figée de la société, dans laquelle il y aurait des tâches, des attributs propres à un sexe, et ce, de manière pérenne, sans qu'il soit possible d'évoluer. Or, toute société change, se transforme, s'adapte au cours du temps et se réorganise. Le sexisme tout comme le racisme est une affaire d'idéaux, de construction sociale de la réalité ; les individus réfléchissent en fonction de la construction mentale qui leur a été transmise au cours de leur éducation. La pensée sexiste n'est donc pas uniquement une responsabilité individuelle. En revanche, avoir conscience de ces mécanismes intellectuels permet d'y mettre un terme ou de les modifier.

Stéréotypes et préjugés

Stéréotype : Idée, opinion largement répandue, qui peut paraître solide mais qui est souvent fautive ; formule rebattue, lieu commun. Par extension : Personne, chose qui apparaît comme le modèle accompli de la catégorie à laquelle elle appartient.

Préjugé : Appréciation, opinion, sentiments formés par avance. Se dit surtout péjorativement d'une opinion préconçue, reçue et adoptée sans examen.

Même si l'on peut convenir que stéréotypes et préjugés sont des mécanismes intellectuels humains, il faut aussi souligner qu'ils sont modifiables, lorsqu'ils sont conscients. Classer, ordonner, hiérarchiser le monde sur base de critères sélectifs permet de se rassurer, mais c'est aussi pratiquer une exclusion sur base d'amalgames. On associe à un groupe donné un trait et on le réduit à celui-ci, c'est-à-dire qu'on l'essentialise, qu'on ne lui reconnaît pas une complexité individuelle ; on généralise. La personne n'existe alors qu'à travers cette particularité qui est mise en exergue.

Stratégies d'évitement

L'évitement est une stratégie d'adaptation mise en place pour ne pas se trouver confronté avec un facteur de stress.²¹

La manière dont sont vécues les discriminations, réelles ou ressenties, peut prendre différentes formes, de la réaction violente à l'effacement, voire l'enfermement et l'isolement pour éviter la confrontation (éviter certains quartiers, ne pas mettre de photo sur un CV, ne pas se tenir la main en rue, etc.).

Tolérance

Fait d'admettre ce qu'on pourrait réprimer, sanctionner ; indulgence que l'on manifeste pour une chose que l'on désapprouve. Par extension : qualité d'une personne qui fait preuve d'ouverture d'esprit, de bienveillance vis-à-vis d'opinions, de goûts qui ne sont pas les siens.

Se trouver confronter à une situation que l'on juge intolérable peut faire éclater la violence verbale ou physique. Cette réaction individuelle est nourrie par des représentations et convictions estimées légitimes, de bon ton. La tolérance est une posture intellectuelle qui encourage une personne à accepter totalement ou de manière limitée une situation ou des propos contraires à son mode de pensée, aux règles communément admises. On fait donc ici implicitement appel aux règles et lois qui régissent le vivre ensemble, la communauté.

Visible / Invisible

Visible : Qui peut être vu, perçu par la vue ; que l'on peut aisément voir. [...] Dont on peut avoir une connaissance sensible ; qui est perceptible, apparaît, par opposition à ce qui est caché ou invisible.
Invisible : Qu'on ne peut voir ; qui, par sa nature, sa petitesse, sa position, etc., échappe à la vue. [...] Qui ne se laisse pas voir, qui se dérobe aux regards, que l'on ne peut rencontrer.

Ces termes sont essentiellement utilisés pour désigner des situations de handicap. « Les personnes en situation de handicap sont souvent victimes de représentations, de préjugés, de stigmates. Tout citoyen, de par son vécu, ses expériences va se représenter ce qu'est, pour lui, le handicap. Ainsi, nous nous figurons souvent une personne en situation de handicap selon une vision très fermée ; celle d'une personne à mobilité réduite, d'une personne aveugle, d'une personne ayant une trisomie 21... Mais au sein de notre société, il est des personnes qui ne rentrent pas dans ces cases. »²²

Evidemment, certains handicaps sont invisibles comme la surdité ou encore certaines déficiences mentales. Ce que nous nous figurons du handicap correspond à des stéréotypes. C'est également valable dans bien d'autres domaines. Notre perception de l'autre est limitée. Notre relation et notre approche peut être biaisée par ce que nous imaginons et par certaines images véhiculées ; par exemple, en associant l'homosexualité à des attitudes efféminées pour un garçon ou très masculines pour une fille.

21 [https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89vitement_\(psychologie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89vitement_(psychologie))

22 DE SCHEPPER M. Handicap invisible : aux yeux de qui ? Les défis oubliés. [Analyse] ASPH, 2018. <https://www.esenca.be/wp-content/uploads/2021/02/Analyse-ASPH-09-2018-handicap-invisible.pdf>

Wokisme (pensée woke)

Courant de pensée, idéologie, nés aux États-Unis dans les années 2000, qui prônent l'éveil des consciences aux inégalités structurant les sociétés occidentales, et privilégient la lutte contre les discriminations notamment de nature raciste, sexiste et homophobe.

Le terme est instrumentalisé et utilisé de manière péjorative par les milieux réactionnaires qui l'applique à une multitude de comportements, d'actions ou de pensées, des plus engagées aux plus anodines. Le terme utilisé de cette manière tend à dénigrer toute remise en question des discriminations subies par des minorités en jetant le discrédit sur les personnes qualifiées de « wokistes » qui sont sensibles aux discriminations et souhaitent y mettre un terme, en attirant l'attention parfois sur les événements ou les systèmes discriminants.

Xénophobie

Hostilité, aversion à l'égard des étrangers, de ce qui vient de l'étranger.

Cadre légal

La discrimination est un traitement injuste ou inégal d'une personne sur base de caractéristiques personnelles. La loi belge définit les différentes formes de discrimination et les caractéristiques personnelles prises en compte. On les appelle les « critères protégés » ou « caractéristiques protégées ».

La discrimination se distingue des discours et des délits de haine. Un discours de haine consiste à tenir des propos agressifs, insultants, ..., envers une personne ou un groupe. De tels propos sont punissables lorsque les limites légales de la liberté d'expression sont franchies.

Un délit de haine est un délit dont l'auteur est animé par la haine, le mépris ou l'hostilité envers une personne en raison d'une caractéristique protégée telle que le handicap, la conviction religieuse, la couleur de peau, l'orientation sexuelle, etc. La peine encourue peut ou doit être alourdie.

Les règles légales concernant la discrimination en Belgique sont contenues dans trois lois fédérales de base qui visent à combattre les discriminations fondées sur certaines caractéristiques protégées aussi appelées critères protégés. Le Code pénal contient par ailleurs des dispositions relatives aux délits de haine.

Cadre international et européen

La lutte contre les discriminations est encadrée au niveau international par plusieurs textes fondamentaux :

- **Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** : « Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits (...). Chacun a droit aux mêmes droits et libertés sans distinction aucune. »²³
- **Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme** : Il interdit toute discrimination fondée notamment sur la couleur de peau, le sexe, la langue, les convictions politiques ou religieuses ou les origines.²⁴
- **Articles 2 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant** : Ils garantissent l'égalité de traitement de tous les enfants, sans distinction, et protègent spécifiquement les enfants issus de minorités.²⁵

Cadre belge

Dispositions constitutionnelles belges

La Constitution belge consacre plusieurs articles à l'égalité et à la non-discrimination²⁶ :

- **Article 10** : Égalité devant la loi, égalité entre femmes et hommes.
- **Article 11** : Jouissance des droits et libertés sans discrimination, y compris pour les minorités idéologiques et philosophiques.
- **Article 11bis** : Égal accès des femmes et des hommes aux mandats publics.
- **Article 22ter** : Droit à l'inclusion pour les personnes en situation de handicap.

Législation fédérale

Plusieurs lois clés encadrent la lutte contre les discriminations²⁷ :

- **Loi antiracisme (30 juillet 1981)**
- **Loi anti-discrimination (10 mai 2007)**
- **Loi genre (10 mai 2007)**

Ces lois énoncent les critères protégés (ou caractéristiques protégées, voir plus bas), définissent les formes de discrimination (directe, indirecte, harcèlement, injonction à discriminer...) et introduisent des mesures comme l'inversion de la charge de la preuve en faveur des victimes. Cela signifie que la justice présume l'existence d'une situation discriminatoire dès lors qu'une victime en présente les faits. À charge de l'accusé de présenter les preuves contraires. Dit autrement, la victime ne doit pas prouver qu'elle est discriminée. En revanche, l'auteur doit prouver qu'il/elle n'a pas discriminé. Les droits de la victime sont donc mieux protégés.

Particularités régionales

La Belgique, en raison de sa structure institutionnelle, adapte cette législation au niveau des Régions et Communautés (Bruxelles, Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles...). Ces entités peuvent adopter des décrets ou ordonnances selon leurs compétences spécifiques (comme le logement ou l'enseignement).

²³ La Déclaration Universelle des droits de l'Homme. <https://www.liguehdh.be/la-declaration-universelle-des-droits-de-l-homme/>

²⁴ Conseil de l'Europe. Convention européenne des droits de l'homme, Interdiction de la discrimination, Article 14. <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/discrimination#:~:text=Article%2014,ou%20religieuses%20ou%20ses%20origines>

²⁵ Nations Unies. Haut-Commissariat aux droits de l'Homme. Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

²⁶ Sénat du Royaume de Belgique. La Constitution belge. https://www.senate.be/doc/const_fr.html

²⁷ UNIA. Les lois fédérales anti-discrimination en détail. <https://www.unia.be/fr/lois-fédérales-antidiscrimination-en-détail>

Les critères protégés ou caractéristiques protégées

Les critères protégés, appelés maintenant caractéristiques protégées, sont les caractéristiques personnelles pour lesquelles il est interdit de discriminer quelqu'un, que ce soit dans le travail, le logement, l'accès aux biens et services, l'enseignement, etc. Elles sont expliquées ci-après. Pour plus de clarté, nous avons gardé les différents critères repris dans les cartes du jeu bien que certains aient été regroupés sous des dénominations plus globales, notamment sur le site d'UNIA. C'est la cas pour :

- L'ascendance, la couleur de peau, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, la prétendue « race » regroupés sous le terme générique **Critères raciaux** ;
- La composition de ménage se retrouve sous le terme **État civil** ;
- Le genre et le sexe sont regroupés sous le terme générique **Critères liés au genre**.

1. L'âge

Selon la loi, toutes les personnes disposent des mêmes droits, qu'elles soient jeunes ou âgées. La discrimination fondée sur l'âge consiste à traiter une personne différemment en raison de son âge, dans une situation où cette distinction est interdite par la loi. L'âge joue un rôle important dans notre société.

Il peut permettre l'accès à certains droits ou, au contraire, en limiter l'exercice. Certains droits ne peuvent être exercés qu'à partir de 18 ans, âge de la majorité. La participation aux élections européennes est obligatoire à partir de 16 ans. Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent quant à elles, bénéficier de tarifs réduits pour voyager en train. Les personnes peuvent également être confrontées à des stéréotypes ou à des préjugés liés à leur âge. Cela peut concerner aussi bien les personnes jeunes que les personnes âgées. Dans certains cas, cette forme de discrimination appelée « âgisme », peut avoir des conséquences juridiques.

Exemples :

- Refuser d'embaucher une personne uniquement parce qu'elle est jugée « trop jeune » ou « trop » âgée, sans tenir compte de ses compétences réelles.
- Imposer une retraite anticipée à une personne en se basant sur son âge.
- Une entreprise recherche un·e spécialiste en réseaux sociaux et mentionne dans l'offre d'emploi : « candidats âgés de 25 à 35 ans ».
- Un·e propriétaire ne veut pas louer son bien à des jeunes sous-prétexte que ceux-ci organiseraient des fêtes ou à des personnes âgées sous prétexte qu'elles ne pourraient pas entretenir le jardin.

2. L'ascendance

La loi antiracisme interdit la discrimination fondée sur cinq critères protégés, appelés critères « raciaux », dont l'ascendance. L'ascendance fait référence à la filiation et à l'ensemble des générations dont est issue une personne. L'intention du législateur était de faire référence à l'origine « juive » en utilisant le critère de l'ascendance. Ce critère peut théoriquement s'appliquer à d'autres groupes.

Exemples :

- Refuser de louer un bien ou d'engager une personne parce qu'elle est issue d'un groupe social stigmatisé.
- Tenir des propos humiliants ou dégradants en raison de l'origine familiale ou des origines communautaires.

3. Les caractéristiques physiques

Les « caractéristiques physiques » sont fondées sur l'apparence.

- Les caractéristiques innées de la personne. Par exemple : taille, poids, visage, handicap visible, etc.
- Les caractéristiques qui sont apparues indépendamment de la volonté de la personne. Par exemple : brûlures, cicatrices chirurgicales, mutilations.
- Les caractéristiques qui résultent du libre choix de la personne. Par exemple : tatouages, piercings, coiffures.
- Les « caractéristiques génétiques » : la loi interdit de discriminer une personne en raison de ses prédispositions génétiques à certaines maladies (ex. le cancer héréditaire, une maladie neurodégénérative etc.).

Il est question de discrimination sur base d'une caractéristique physique ou génétique lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre en raison de cette caractéristique physique ou génétique.

Exemples :

- Refuser d'engager une personne parce qu'elle a des tatouages visibles.
- Refuser une personne dans un club de foot parce qu'elle est grosse.
- Exiger des normes de beauté stéréotypées dans le mannequinat, la vente, etc.
- Refuser une assurance ou un emploi à une personne parce qu'elle a une mutation génétique connue.

4. La composition de ménage

Les critères de composition de ménage et des responsabilités familiales renvoient à des concepts assez proches. Dans les deux, il s'agit à la fois des personnes qui occupent un même logement, mais aussi les situations liées à la prise en charge d'enfants ou de proches en situation de vulnérabilité (avec ou sans statut d'aidant-proche). Le terme « composition de ménage » est repris par la législation applicable en région wallonne. Le critère de « responsabilités familiales » se retrouve dans les législations bruxelloise et fédérale.

Exemples :

- Un·e propriétaire ne veut louer son logement qu'à des familles et pas à des personnes qui vivent en communauté.
- Une famille avec deux enfants se voit refuser un appartement car « le bâtiment est occupé par des personnes assez âgées qui ont besoin de calme ».

5. Les convictions politiques

Les convictions politiques désignent l'adhésion à un courant de pensée politique, sans pour autant impliquer une affiliation formelle à un parti politique.

La liberté d'exprimer et de manifester pacifiquement ses opinions politiques constitue un droit fondamental, garanti notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution belge. Cette liberté représente l'un des piliers essentiels d'une société démocratique.

Cependant, comme toute liberté fondamentale, elle n'est pas absolue. Elle peut faire l'objet de restrictions, à condition que celles-ci soient dûment justifiées, encadrées de manière stricte et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le cadre juridique en matière de lutte contre les discriminations interdit toute différence de traitement fondée sur les convictions politiques, sauf si celle-ci poursuit un but légitime et que les moyens utilisés sont appropriés et nécessaires. Certaines organisations dites « de tendance » – comme les partis politiques, syndicats ou associations religieuses – peuvent néanmoins exiger que leurs collaborateurs partagent leur éthique ou leur orientation idéologique, notamment pour des fonctions spécifiques.

Exemples :

- Une personne est licenciée en raison de son appartenance à un parti politique d'extrême droite.
- Une famille d'accueil refuse de prendre en charge un enfant en raison des opinions politiques de ses parents.
- Une personne se voit refuser une promotion parce qu'elle milite au sein d'un parti d'extrême gauche.

6. Les convictions religieuses ou philosophiques

En Belgique, tout le monde est libre de choisir une croyance ou une conviction philosophique et la manière de la vivre, sans avoir à la cacher ou à la rendre publique.

Les convictions philosophiques telles que l'athéisme, l'agnosticisme ou la libre pensée sont également protégées par ce droit. La discrimination fondée sur la conviction religieuse ou philosophique consiste à traiter une personne différemment en raison de sa religion ou de ses convictions philosophiques réelles ou présumées.

Toutefois, le droit d'afficher ou manifester sa foi religieuse ou sa conviction philosophique n'est pas absolu. Des restrictions, voire des interdictions peuvent être imposées dans certaines circonstances à condition qu'elles reposent sur des motifs légitimes, nécessaires et proportionnés.

Exemples de situation où le droit de manifester sa foi religieuse ou sa conviction philosophique peut être restreint dans le respect de la loi et de la neutralité :

- **Interdiction du port de signes religieux à l'école** : une personne souhaite porter le voile islamique dans une école publique. L'établissement applique un règlement interdisant tous les signes convictionnels visibles pour préserver la neutralité. Cela est légal sous certaines conditions, si la règle est générale, justifiée et proportionnée.
- **Neutralité dans la fonction publique** : une personne souhaite porter une croix visible ou un voile au travail. L'employeur impose la neutralité stricte aux agents en contact avec le public. Cela est autorisé, car la neutralité de l'État est un principe fondamental en Belgique.
- **Entreprises privées et image de marque** : une entreprise privée interdit le port de signes religieux pour toutes les personnes qui travaillent en contact avec la clientèle, invoquant une politique de neutralité commerciale. Cela a été approuvé par la cour de justice de l'UE, si la règle est appliquée de manière générale et non discriminatoire.
- **Exigences de sécurité ou d'hygiène** : dans un hôpital, une infirmière musulmane souhaite porter un voile, mais l'établissement l'interdit dans certains services pour des raisons d'hygiène et de sécurité (blocs opératoires par exemple). Cela est justifiable, si la mesure est motivée par des exigences professionnelles précises.

- **Activités religieuses dans les lieux publics** : une prière est organisée dans un espace public (gare, rue, etc.). Les autorités locales l'interdisent en invoquant le maintien de l'ordre public ou de la neutralité de l'espace. Possible si la sécurité, la circulation ou la tranquillité publique sont en jeu.

Ces restrictions sont encadrées juridiquement notamment par la constitution, la loi anti-discrimination et la jurisprudence nationale et européenne et doivent toujours :

- Reposer sur un objectif légitime ;
- Être nécessaires dans une société démocratique ;
- Être proportionnées à l'objectif poursuivi.

7. Les convictions syndicales

La liberté de réunion pacifique et d'association notamment dans le domaine syndical fait partie des droits fondamentaux, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. Cette liberté est consacrée entre autres par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution belge. Il s'agit d'un des fondements d'une société démocratique. Il est vrai aussi qu'aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue. Elle peut donc faire l'objet de certaines limitations. Toutefois, ces éventuelles limitations doivent être soigneusement circonscrites et justifiées, et rester proportionnées.

La caractéristique protégée de la conviction syndicale couvre à la fois l'affiliation syndicale, l'activité syndicale et la conviction syndicale à savoir :

- Le fait d'adhérer ou d'appartenir à une organisation syndicale ;
- L'activité exercée dans le cadre d'une telle organisation telle que participer à une manifestation ou à une grève ;
- Le simple fait d'adhérer à un courant de pensée syndical, sans nécessairement être affilié à un syndicat.

La conviction syndicale concerne les travailleuses qui sont membres d'un syndicat, mais aussi les autres travailleuses qui peuvent s'unir aux personnes syndiquées dans une action spontanée.

Il est important de noter que cette protection fonctionne toujours dans les deux sens : il peut y avoir discrimination pour non-appartenance à un syndicat ou pour une non-participation à une activité syndicale.

Exemples :

- À la suite d'un conflit généré par un rythme de travail effréné au sein d'une entreprise, des grèves spontanées se déclarent. Un candidat représentant du personnel, et lui seul de son équipe, est sanctionné plusieurs fois en raison de son comportement. (Cour du travail de Gand, 12 février 2020)
- Cinq ouvriers sont licenciés à la suite de leur participation à une interruption de travail non approuvée par le syndicat (une grève sauvage). (Tribunal du travail de Gand, 11 juillet 2019)
- Une entreprise engage quelques travailleurs d'une autre société mais refuse la candidature de la victime qui ne peut marquer son accord sur une diminution de salaire. L'entreprise estime ne plus pouvoir lui faire confiance car il avait invoqué l'intervention de son syndicat pour maintenir ses conditions salariales. (Cour du travail Bruxelles, 19 juin 2018)
- Un délégué syndical défend des travailleurs et le ton monte au sein de l'entreprise. Un médiateur social trouve finalement une solution, mais l'employeur ne respecte pas l'accord. À la suite de cette situation et à son engagement syndical, le délégué syndical est traité d'une façon moins favorable. (Tribunal du travail de Termonde, 7 février 2019)

8. La Couleur de peau

La loi antiracisme interdit la discrimination fondée sur différents critères protégés, appelés critères « raciaux », dont la couleur de la peau (par exemple, les personnes noires).

Exemples :

- Refuser l'accès à un emploi ou un logement aux personnes noires.
- Tenir des propos ou avoir des comportements hostiles liés à la couleur de peau créant un climat intimidant ou dégradant.

9. L'état civil

Le critère de l'état civil est présent dans toutes les législations de tous les niveaux de pouvoir. Il renvoie à l'état matrimonial d'une personne. Cette personne pouvant être célibataire, mariée, en cohabitation légale ou de fait, veuve...

Exemples :

- Refuser d'engager une femme mariée, en pensant qu'elle va bientôt avoir des enfants.
- Refuser de louer un appartement à un homme divorcé parce qu'on ne lui fait pas confiance.
- Donner un salaire plus bas à une personne célibataire sous prétexte qu'elle a moins de charge.

10. L'état de santé

La discrimination basée sur l'état de santé est une forme de traitement inégal ou injuste envers une personne en raison de son état de santé réel ou supposé.

L'état de santé fait référence à la condition physique ou mentale d'une personne, qu'elle soit en bonne santé, malade (chronique ou temporairement), porteuse d'une maladie grave (exemple : le HIV, le cancer...), atteinte d'un trouble psychique ou psychiatrique, en convalescence, soumise à un traitement médical ou présentant un handicap (parfois distingué comme critère séparé). L'état de santé est différent du handicap mais les deux sont protégés. Dans les deux cas, il peut y avoir une obligation d'aménagement raisonnable. Par exemple, adapter le poste de travail ou l'environnement.

Exemples :

- Refuser d'embaucher une personne parce qu'elle a été traitée pour dépression.
- Ne pas renouveler un contrat de travail parce que le travailleur a un cancer.
- Refuser d'inscrire un enfant dans une école parce qu'il est épileptique.
- Refuser un logement à une personne séropositive.

11. La fortune

Le critère fortune fait référence à la situation financière d'une personne. Cela inclut : ses revenus (exemple salaire, allocations, pension), son patrimoine (exemple ses biens immobiliers), sa capacité financière à payer certaines choses. Aucune personne ne devrait être traitée différemment ou injustement à cause de sa richesse ou de sa pauvreté. Ce critère vise à lutter contre les inégalités sociales et la discrimination liée à la précarité. Au niveau du logement, la matière a été régionalisée.

Si la législation permet au bailleur de s'assurer de la solvabilité du candidat-locataire, cet examen doit se faire au cas par cas, sans exclure a priori une source de revenus, en se basant non seulement sur le montant des revenus mais aussi sur les autres garanties offertes par le candidat (aval, preuve de paiement des loyers précédents...). Afin d'éviter les discriminations relatives à la fortune dans le logement, les différents législateurs ont déterminé les informations qui pouvaient être demandées aux candidats-locataires ainsi que les moments où ces informations pouvaient être demandées (avant la visite - après la visite - après le choix du candidat-locataire).

Exemples :

- Refuser de louer un appartement à une personne qui touche un revenu de remplacement du CPAS, même si elle peut payer.
- Refuser l'inscription à une école ou une activité à un enfant parce ses parents sont pauvres.
- Traiter différemment deux clients dans un restaurant en fonction de leur apparence vestimentaire ou de leur classe sociale supposée.
- Refuser d'embaucher quelqu'un parce qu'il vit dans un quartier pauvre.

12. Le genre

Le genre est un critère protégé qui concerne l'identité sociale et culturelle liée au fait d'être perçu comme homme, femme ou autre. Cela inclut l'identité de genre (comment une personne se sent intérieurement, homme, femme, non-binaire, etc.) et l'expression de genre (la manière dont une personne se présente : vêtements, comportement, voix, etc.).

Ces éléments sont protégés par la loi du 10 mai 2007 sur l'égalité de genre. Cela vise à protéger les femmes mais aussi toutes les personnes transgenres, non-binaires ou toute personne ne correspondant pas aux normes traditionnelles du genre. C'est l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qui a été désigné comme organisme de promotion de l'égalité compétent pour lutter contre la discrimination sur la base du genre.

Exemples :

- Se moquer ou harceler une personne transgenre au travail.
- Refuser l'accès à un vestiaire ou un logement à une personne non-binaire.
- Forcer une personne à s'habiller ou se comporter d'une certaine manière parce qu'elle « devrait agir comme un homme ou une femme ».

13. Le handicap

La discrimination peut prendre plusieurs formes :

- Discrimination directe : traiter une personne de manière moins favorable en raison de son handicap ;
- Discrimination indirecte : lorsqu'une règle ou pratique apparemment neutre désavantage les personnes handicapées ;
- Refus d'aménagement raisonnable : c'est une forme spécifique de discrimination comme ne pas adapter un poste de travail ou un accès à une personne handicapée alors que c'est raisonnablement possible.

Aménagement raisonnable : obligation légale

C'est un point central de la législation belge : chaque employeuse, établissement scolaire, service public ou privé doit prévoir les aménagements raisonnables pour garantir l'égalité des personnes handicapées, sauf si cela impose une charge disproportionnée.

Exemples :

- Adapter un horaire de travail.
- Permettre l'accès aux bâtiments (aménager une rampe).
- Fournir des supports adaptés (braille, langage des signes, etc.).

Le handicap a longtemps été considéré presque exclusivement comme un problème individuel et médical. Au cours des dernières décennies, cette approche a été remise en question à juste titre. Désormais, on ne s'intéresse plus seulement à l'individu lui-même, mais aussi à ce qui ne fonctionne pas dans la société. En ce sens, le handicap naît de la confrontation entre un individu – qui présente une ou plusieurs incapacités – et un environnement qui ne s'adapte pas aux particularités de cette personne.

La législation anti-discrimination, la Constitution belge et la Convention ONU souscrivent pleinement à cette nouvelle approche. C'est ainsi que la Convention ONU définit les personnes handicapées en ces termes : «des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

Exemples :

- Une personne avec une déficience intellectuelle veut vivre dans un appartement supervisé mais est maintenue dans une institution pour personnes handicapées.
- Une personne en chaise roulante ne peut accéder à la maison communale faute de rampe d'accès.
- Un élève autiste est refusé dans l'école du quartier alors que des aménagements raisonnables pourraient être mis en place.
- Une personne aveugle est écartée d'un emploi de bureau malgré le matériel informatique adapté.

14. La langue

La discrimination linguistique est une forme de traitement inégal ou injuste envers une personne en raison de la langue qu'elle parle, de son accent, de son niveau de maîtrise linguistique, ou du dialecte qu'elle utilise. Elle peut se manifester dans de nombreux domaines : travail, éducations, services publics, justice, etc.

La discrimination linguistique peut :

- Renforcer les inégalités sociales ;
- Porter atteinte à la dignité humaine ;
- Freiner l'accès à l'éducation, à l'emploi ou à la justice ;
- Nier la diversité linguistique, pourtant essentielle à la richesse culturelle.

En Belgique, la discrimination basée sur la langue est un sujet particulièrement sensible et complexe, en raison de la composition linguistique unique en son genre : trois Régions et trois communautés linguistiques : néerlandophone (flamande), francophone (wallonne) et germanophone.

Exemples :

- Dans certaines régions flamandes, des francophones peuvent être écartés de certains postes s'ils ne parlent pas bien néerlandais, même si ce n'est pas toujours justifié par le poste.
- Dans les communes à facilités linguistiques (zones frontalières), des tensions existent sur la langue à utiliser dans les documents administratifs.
- Un immigré parlant un français approximatif peut être moqué ou ne pas obtenir les mêmes services que quelqu'un maîtrisant parfaitement la langue.

N.B. Aucune institution gouvernementale n'a été désignée à ce jour comme compétente en matière de discrimination fondée sur la langue.

15. La naissance

Le traitement inégal d'une personne basé sur des circonstances liées à sa naissance est interdit. La jurisprudence fait référence à un traitement défavorable qui serait lié à l'identité ou la qualité du ou des parents de la personne, ou de membres de sa fratrie. Sont également visées les situations de naissance hors mariage, d'être l'enfant d'une mère célibataire ou d'un couple homosexuel...

Exemples :

- Un étudiant se voit refuser un job de vacances parce qu'il n'a pas de liens familiaux avec un travailleur de l'entreprise dans laquelle il a postulé.
- Un candidat travailleur est écarté parce que son nom de famille est identique à celui d'un meurtrier bien connu dans la région.

16. La nationalité

La loi antiracisme interdit la discrimination fondée sur cinq critères protégés, appelés critères « raciaux », dont la nationalité (par exemple, les Néerlandais).

Toute discrimination fondée uniquement sur l'origine nationale ou la nationalité d'une personne est illégale, sauf exception strictement encadrée (certains emplois publics peuvent être réservés aux ressortissants belges).

Exemples :

- Refuser une candidature à un emploi en raison de la nationalité ou exiger une nationalité précise si cela n'est pas objectivement justifié.
- Refuser de louer un logement à une personne en raison de sa nationalité.

17. L'orientation sexuelle

L'orientation sexuelle concerne l'attirance affective, sentimentale ou sexuelle des personnes. La diversité des orientations est couramment regroupée sous le terme LGBTQIA+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuel·les, Trans, Queers, Intersexué·es, Asexuel·les ou Aromantiques).

La loi ne comporte aucune définition de l'orientation sexuelle. Il appartient aux juges d'interpréter cette notion. Cette notion est distincte des caractéristiques protégées par la loi sur le genre, telles que l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles et la transition médicale ou sociale. Pour ces caractéristiques, comme pour le sexisme et le revenge porn, c'est l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes qui est compétent.

Vous bénéficiez également d'une protection si vous êtes victime de discrimination, de discours de haine ou d'un crime de haine parce que quelqu'un pense que vous êtes, par exemple, lesbienne ou gay, alors que vous ne l'êtes pas du tout. Ou parce que vous êtes associé à une personne lesbienne ou gay. Par exemple, parce que vous sortez avec une amie lesbienne ou un ami gay, ou encore parce que vous participez à la Pride ou à une association LGBTI+.

Depuis 2023, les pratiques de conversion sont punissables en Belgique. Il s'agit des pratiques visant à réprimer ou à modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne.

Exemples :

- Un centre de loisirs refuse l'adhésion d'un couple homosexuel sous prétexte que cela va choquer le public.
- Un propriétaire ne veut louer son bien qu'à une famille dont les parents sont un homme et une femme.
- Une jeune fille est insultée et harcelée après avoir affiché son homosexualité.

18. L'origine nationale ou ethnique

La loi antiracisme interdit la discrimination fondée sur cinq critères protégés, appelés critères « raciaux », dont l'origine nationale ou ethnique.

L'origine nationale ou ethnique se distingue de la nationalité ou de la prétendue race, bien que souvent lié à ces notions. Ce critère sert à lutter contre les discriminations fondées sur l'origine réelle ou supposée d'une personne qu'elle soit culturelle, géographique ou historique.

Elle désigne l'appartenance d'une personne à un groupe identifié par son origine culturelle ou géographique (par exemple : turque, marocaine, arménienne, rom, etc.).

Cela peut être réel ou supposé : il suffit que l'auteur de la discrimination perçoive la personne comme appartenant à un groupe pour que la loi s'applique.

Exemples :

- Un employeur écarte un candidat dont le nom « sonne africain » même s'il a un CV équivalent.
- Des parents refusent que leur enfant soit dans une classe avec « trop d'enfants issus de l'immigration ».
- Des femmes roms sont agressées par des supporters de football parce que ces derniers ne veulent pas de Roms dans leur ville.

19. L'origine ou la condition sociale

La condition sociale est définie par le milieu socio-économique et culturel dans lequel vit une personne. L'origine sociale désigne le milieu social, ou la classe sociale, dans lequel une personne est née et qui a façonné les premières années de sa vie : ses origines, son éducation ou son point de départ dans la vie.

L'origine sociale a une incidence en termes de mobilité sociale, notamment par un réseau social moins fort. Ainsi, une étude de l'OCDE de 2018 considérait qu'il fallait quatre générations en Belgique pour atteindre le revenu médian de manière stable en étant né d'une famille à bas revenus.²⁸

Exemples :

- Le refus d'une personne sans-abri et de son assistante sociale dans un café.
- Un enfant est exclu d'une activité payante en raison de la situation financière de ses parents.
- Une personne est harcelée sur son lieu de travail parce qu'elle est issue de la noblesse.

28 L'ascenseur social en panne ? Comment promouvoir la mobilité sociale. OCDE, 2019. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2018/06/a-broken-social-elevator-how-to-promote-social-mobility_g1g8e196/bc38f798-fr.pdf

20. La prétendue « race »

La loi antiracisme interdit la discrimination fondée sur différents critères protégés, appelés critères « raciaux », dont la prétendue race.

Le racisme est une idéologie selon laquelle il existerait plusieurs « races » humaines. Selon cette idéologie, certaines races seraient supérieures à d'autres. Or, il n'existe pas de races humaines, car cette appellation n'explique en rien la diversité génétique de l'espèce humaine ni son évolution. Elle est depuis longtemps abandonnée des biologistes et anthropologues.

Le terme « race » appliqué aux êtres humains est donc scientifiquement infondé. Dire « race » sans précaution reviendrait à légitimer une classification raciste.

C'est pourquoi le droit belge (et d'autres systèmes juridiques, comme ceux de l'ONU, de l'UE et de la France) emploie la formule « prétendue race », c'est-à-dire ce que les discriminants pensent être une race mais qui n'existe pas objectivement.

Le racisme peut se manifester de diverses manières : actes, paroles, écrits, comportements discriminatoires.

Exemples :

- Malmener des collègues d'origine africaine en raison de leur origine.
- Refuser l'accès à certains lieux publics aux jeunes d'origine africaine ou maghrébine.

21. Le sexe

La discrimination fondée sur le sexe consiste à traiter une personne moins favorablement en raison du fait qu'elle est femme ou homme, indépendamment de ses compétences, de sa personnalité ou de ses mérites. C'est une des formes de discrimination les plus anciennes et les plus répandues, souvent ancrée dans des stéréotypes de genre. Ce critère est maintenant inclus dans le terme générique de Critères liés au genre protégés par la loi du 10 mai 2007 sur l'égalité de genre.

Exemples :

- Refuser d'embaucher une femme parce qu'elle est enceinte ou susceptible de l'être.
- Payer une femme moins qu'un homme pour le même travail.
- Octroyer une promotion réservée implicitement aux hommes.

Que faire en cas de discrimination ?

Prendre contact avec :

- UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances
(pour la plupart des critères sauf genre et langue)
-> <https://www.unia.be/fr/contacter-unia>

UNIA (anciennement appelé Centre pour l'égalité des chances) est une institution politique indépendante qui lutte contre les discriminations et défend l'égalité en Belgique. Sa mission est déterminée dans le cadre d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés. UNIA s'occupe de toutes les questions qui ne relèvent pas des relations privées mais bien de l'espace public, comme l'emploi, la scolarité, les discriminations dans les magasins, les transports publics, etc.²⁹

- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
(pour le genre)
-> <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/contact>

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) se concentre sur les discriminations basées sur le genre des victimes (égalité des genres, sexisme, violences).³⁰ UNIA et l'IEFH sont deux organismes compétents pour traiter les plaintes, présider des médiations, porter des affaires en justice ainsi que soutenir les victimes. Il est à noter qu'il n'existe aucune institution parapublique compétente en ce qui concerne la langue, en dehors des lois. Cela veut dire que ni UNIA ni l'Institut ne peuvent aller en justice pour ce motif de discrimination.

Autres organismes

- Délégué général aux droits de l'enfant -> <http://www.dgde.cfwb.be>
Pour des plaintes et des demandes de médiations relatives aux droits des enfants et des jeunes dans tous les domaines
- Médiateur Wallonie-Fédération Wallonie-Bruxelles -> <https://www.le-mediateur.be>
Pour un problème avec un service administratif.

Enfin, il est à noter que les offenses verbales ne sont pas punissables. Le Code pénal stipule que seules les injures proférées en public à l'encontre des citoyens ordinaires par des actes, des écrits, des images ou des emblèmes sont punissables. Citons par exemple les crachats, les doigts levés, les jets d'objets... Si vous subissez l'une de ces injures, vous ne pouvez que porter plainte vous-même. Il est souvent pour ainsi dire impossible d'identifier les auteures de ces actes, surtout lorsqu'il s'agit d'insultes proférées par des personnes inconnues dans l'espace public.

29 <https://www.unia.be/fr/>
30 <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>

Rédaction :

Claudine Cueppens (FLOPF), Clémence Mazy (SIPS), Olivier Schümmer (SIPS),
Médiatrice Niwenamuha (SIPS), Sandra Gérard (SDJ).

Illustrations et mise en page :

Calista Provost.



Avec le soutien de



Editeur responsable

FLOPF Asbl – 34 rue de la Tulipe – 1050 Bruxelles